



RÈGLEMENT NO. 167-24

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
167-24	Première version	5 février 2024

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;
- CONSIDÉRANT QUE** en vertu de la même loi la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution 24-01-022 et que le projet de règlement a été déposé à une séance du conseil tenue le 8 janvier 2024.

Il est proposé par Dany Duchesneau
Appuyé par Normand Litjens
Et résolu à la majorité simple

EN CONSÉQUENCE que le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).
- « **Transfert** » : le transfert tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

ARTICLE 2 TAUX

La Municipalité perçoit un droit de 2 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

ARTICLE 2.1 DROIT SUPPLÉTIF

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 janvier 2024
Dépôt et présentation du projet : 8 janvier 2024
Adoption du règlement : 5 février 2024
Publication : 13 février 2024